

Réseau d'irrigation du chemin de fer Canadien du Pacifique.—La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a constitué et aménagé dans la province de l'Alberta trois vastes réseaux, connus respectivement sous les noms de section orientale, section occidentale et section de Lethbridge. Ces trois réseaux peuvent fertiliser approximativement 750,000 acres, dont 180,000 acres seulement furent effectivement irrigués en 1924. La même année les produits agricoles récoltés sur les 325,154 acres circonscrits dans les limites de ces réseaux avaient une valeur de \$6,075,494, soit \$17.25 par acre. La section de Lethbridge qui, en 1924, fonctionnait depuis 23 ans, est le plus ancien système d'irrigation de la province de l'Alberta. Cette section embrasse les subdivisions de Magrath, Raymond, Stirling et Coaldale; le district d'irrigation de Taber, comprenant à peu près 17,250 acres de terres irriguées, reçoit aussi de cette section l'eau qui lui est nécessaire. Les sections occidentale et orientale sont en existence depuis 17 et 11 ans respectivement.

Assurance municipale contre la grêle dans les provinces des prairies.—

Outre les compagnies d'assurance contre la grêle, il existe dans chacune des trois provinces des prairies des organisations municipales ayant un caractère coopératif, créées par des lois provinciales. Au Manitoba, une loi de 1920 a pourvu à la constitution de sociétés coopératives de cette nature, qui ne fonctionnent pas encore parce qu'elles n'ont pas recueilli l'adhésion d'un nombre suffisant de municipalités. Les gouvernements de la Saskatchewan et de l'Alberta avaient pourvu, dès l'année 1910, à l'assurance contre la grêle; à l'heure actuelle, l'assurance municipale fonctionne dans la Saskatchewan, en vertu d'une loi de 1920, basée sur le principe suivant; dans les municipalités adhérentes, les terres en culture sont grevées d'un taux fixe par acre, auquel on ajoute si c'est nécessaire une imposition additionnelle et, dans le cas de pertes par la grêle, les victimes de ce fléau sont indemnisés à raison d'un quantum fixe par acre, déterminé à l'avance; un corps électif assure l'application de cette loi.

L'association municipale de la Saskatchewan contre la grêle assure annuellement les récoltes de 30,000 cultivateurs, pour une somme approximative de \$25,000,000. Les frais d'administration absorbent environ $7\frac{1}{2}$ p.c. des primes annuelles et un fonds de réserve de \$1,600,000 est accumulé. Pour plus de détails, voir le Bulletin mensuel du Service public de mai 1925, œuvre du Bureau des Publications de la Saskatchewan.

Dans l'Alberta, la loi sur l'assurance contre la grêle est appliquée par une commission provinciale dont le rapport annuel, pour l'année terminée le 31 janvier 1925, indique un déclin du chiffre d'affaires, conséquence des changements apportés à la loi de 1924, substituant l'assurance facultative à l'assurance obligatoire. Les récoltes de 5,611 cultivateurs, couvrant 658,695 acres étaient assurées; il y eut 1,492 réclamations de sinistrés qui, tous ensemble, reçurent une indemnité globale de \$478,818. Depuis six ans qu'elle existe, cette Commission a encaissé, à titre de primes, \$7,987,000 et a distribué aux sinistrés \$6,739,000. Ainsi, sur chaque dollar de prime, 85 cents ont servi à couvrir les pertes, 8 $\frac{1}{2}$ cents sont allés au fonds de réserve et de surplus et 6 $\frac{2}{3}$ cents ont été absorbés par les dépenses d'administration.

Fibre de lin.—Le tableau 59, établi sur les données fournies par la Division des Plantes Textiles des fermes expérimentales, indique les emblavures, la production et la valeur de la fibre de lin et des produits connexes au Canada, en chacune des années 1915-1924.